

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1896.

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1897 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le total du projet de Budget amendé des Voies et Moyens pour l'exercice 1897 s'élève à fr. 386,923,178 40, soit une augmentation de 18,573,500 francs sur les évaluations du projet primitif.

Les principales augmentations proposées sont : de 5 millions sur les produits présumés du chemin de fer, de plus de 3 millions sur les produits des douanes et de près de 9 millions sur les accises.

Les divers projets de Budgets de dépenses s'élèvent, d'autre part, à fr. 386.295,841 93.

L'ensemble du Budget de l'État n'est donc présenté qu'avec un excédent de recettes de fr. 627,336 47.

Si les recettes ordinaires de l'État ont progressé dans ces dernières années, les dépenses ont augmenté également dans des proportions considérables.

L'Exposé des motifs établit à ce point de vue la comparaison entre les dépenses effectives de l'exercice 1893 et les prévisions de dépenses pour 1897. En faisant abstraction de l'accroissement des dépenses du chemin de fer (13 1/2 millions) et des dépenses exceptionnelles qui sont incorporées dans les Budgets ordinaires (7 millions), l'augmentation pour le prochain exercice est de près de 20 millions.

Cette augmentation est la conséquence surtout de l'extension de divers services publics et de plusieurs lois qui ont été votées depuis 1894.

Nous relevons dans l'intéressant tableau qui a été publié par le Gouvernement, les chiffres des principales augmentations que voici :

⁽¹⁾ Budget, n° 4, I.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. VANDEN BROECK, HEUSE, DE MALANDER, DE SADELEER, NERINCKX et LEBEVRE.

Augmentation des petits traitements	fr. 1,500,000 »
Pensions diverses et pensions des professeurs et instituteurs communaux	1,200,000 »
Service de l'enseignement primaire.	3,700,000 »
Service de l'enseignement supérieur et moyen	460,000 »
Bienfaisance : établissements et écoles de bienfaisance	1,360,000 »
Voirie vicinale et hygiène publique.	1,000,000 »
Indemnités pour bestiaux abattus	555,000 »
Création du Ministère du Travail ; enseignement professionnel ; Office du Travail, inspection du travail, des établissements dangereux, insalubres, etc.	800,000 »
Rémunération des miliciens	6,000,000 »
Augmentation de l'effectif et de la solde de la gendarmerie.	550,000 »
Augmentation des cadres du personnel des douanes et accises	450,000 »

L'Exposé général ajoute que le Budget pour l'exercice 1895 présentera un excédent de près de 5 millions et que le Budget de l'exercice en cours se soldera, selon toutes probabilités, par un excédent en recettes permettant un prélèvement de 6 millions au profit du fonds spécial de 10 millions créé récemment pour les travaux extraordinaires de voirie.

Le projet de loi du Budget contient diverses propositions de modification à notre régime douanier, notamment aux droits d'entrée sur certains bois et à l'accise sur les vins, ainsi qu'au mode de répartition du fonds communal.

Voici l'analyse des observations auxquelles le projet a donné lieu en sections.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} SECTION. — Un membre fait remarquer que l'abaissement des tarifs du chemin de fer pour le transport des matières pondéreuses doit avoir pour corollaire la suppression ou tout au moins une réduction notable des péages perçus sur les canaux et rivières.

Un membre émet le vœu de voir réduire la contribution foncière à bref délai.

Un membre attire l'attention de la section sur la note préliminaire concernant le fonds communal ; pour la nouvelle répartition qui est annoncée, il faudrait prendre en considération la population annuelle et non celle qui est constatée par le recensement décennal.

Le projet de Budget est adopté à l'unanimité.

2^e SECTION. — Un membre demande la réduction des droits d'entrée sur les vins à 5 francs par hectolitre.

Un autre membre demande que la partie du projet de loi concernant les droits sur les vins soit détachée du Budget des Voies et Moyens.

Un membre pense qu'il est trop tard pour prendre cette décision ; les relations commerciales seraient troublées et la spéculation est à craindre. La proposition de disjonction est rejetée par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

Divers membres désirent que les droits sur les vins soient réduits davantage, mais ils n'indiquent pas le chiffre de la réduction.

Un membre invite la section centrale à proposer au Gouvernement d'examiner comment on pourrait arriver à de larges diminutions aux articles 11 (Droits de successions) et 58 (Droits d'écluses) du projet de Budget.

Le projet de Budget est adopté par 13 voix et 3 abstentions.

3^e SECTION. — Un membre fait remarquer la progression continue du Budget; il est d'avis que les dégrèvements annoncés devraient être compensés par de nouvelles recettes équivalentes. Il demande quelles pourraient être ces recettes, d'autant plus nécessaires, lui semble-t-il, que l'excédent du Budget général n'est que de 600,000 francs.

Il lui est répondu que les évaluations des recettes sont modérées et que l'équilibre budgétaire est assuré.

Le premier membre demande la décomposition du chiffre de 13,500,000 francs, représentant l'augmentation, depuis trois ans, des dépenses prévues pour les chemins de fer. Partie de ces dépenses sont dues à l'augmentation du trafic et partie aux augmentations du personnel par suite de la réduction des heures de service, ainsi qu'aux majorations de salaires et de traitements. Le montant de ces chiffres devrait être fourni.

ARTICLE PREMIER. — Un membre s'abstient parce qu'il estime que l'initiative de toutes modifications aux lois d'impôts est de la compétence de la Législature. Il n'admet pas, en cette matière, que le Parlement délègue ses pouvoirs au Gouvernement.

ART. 2. — Cet article est adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

ART. 3. — Des membres font observer que le titre de 15° de l'alcoomètre, prévu au § 3, est trop élevé, et que, dans le but d'empêcher le « mouillage » des vins, il conviendrait d'abaisser ce titrage à 14° et même à 12°. Ce serait, au dire d'un de ces membres, une mesure antialcoolique. Un membre désire savoir quelle sera l'influence, au point de vue des recettes, des modifications proposées. Il demande que l'on produise les éléments des calculs sur lesquels les prévisions sont établies.

Un membre désire savoir pour quel motif on frappe les vins de quinquina et autres préparés avec d'autres substances médicamenteuses.

L'article est voté par 7 voix et 4 abstentions.

ART. 7. — Un membre s'abstient pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé son abstention sur l'article 1^{er}.

A l'article Péages, des membres expriment le vœu de voir les taxes de péages sur les canaux et rivières abaissées de telle sorte qu'elles représentent uniquement les dépenses nécessitées par la manœuvre des écluses et des barages, sans avoir égard aux dépenses d'entretien.

Téléphones. — Un membre insiste en faveur de la diminution des taxes d'abonnement au téléphone.

La section désire savoir quels sont les monuments visés par l'article 31 du tableau (chapitre III) dont la visite doit produire une recette évaluée à 3,000 francs.

Fonds communal. — ART. 15. — Un membre exprime l'avis que l'application des modifications proposées à la répartition du fonds communal devrait être subordonnée aux modifications à apporter à la loi sur la contribution personnelle.

ART. 17. — Un membre estime que c'est la population résultant du recensement annuel et non celle du recensement décennal qui devait servir de base à la répartition prévue par l'article 17 du projet de loi de Budget.

Le projet de Budget est voté à l'unanimité, moins trois abstentions.

4^e SECTION. — Les observations présentées par un membre portent :

1. Sur les évaluations des recettes à l'égard de l'alcool et du tabac ;
2. Sur les vins ;
3. Sur le fonds communal ;
4. Sur le système des impôts dans son ensemble.

Le projet de Budget, dit ce membre, ne contient aucun dégrèvement. Il n'y a que des promesses en ce qui concerne les denrées et boissons saines, et encore sont-elles étroitement limitées à quelques-unes et à un montant de loin inférieur au rendement probable de l'alcool. Rien n'est dégrevé actuellement, si ce n'est le vin en cercle et d'une manière inefficace.

Cela tient : 1^o A ce que le Gouvernement a cherché l'équilibre de ses finances dans les impôts indirects de consommation exclusivement ; 2^o de l'évaluation qu'il donne à leur produit.

A l'égard de l'alcool, il faudrait porter à 21,061,000 francs l'augmentation des droits qui se produirait si la production moyenne de 1893-1894 restait invariable, et non pas à 20 millions comme le dit l'Exposé.

Pour arriver à l'évaluation budgétaire du Gouvernement, il faut justifier, approximativement du moins, les différents éléments de déduction, et les porter à un chiffre énorme, de plus de 15 millions pour 1897.

Ce sont :

L'influence de la surproduction ; la décharge des distilleries agricoles ; celle de la dénaturation de l'alcool ; la réduction de la consommation. Sans doute, aucun de ces facteurs n'est rigoureusement déterminable, mais il faut, en tout cas, regretter que le Gouvernement ne se soit pas expliqué de plus près.

Dans ses calculs approximatifs, ce membre a porté à 600,000 francs la décharge des distilleries agricoles, à 1,400,000 francs au maximum la réduction du chef de dénaturation.

Le même membre n'a pas foi dans une action durable de cet impôt sur la consommation. L'aspect fiscal semble tout dominer. Il a calculé qu'à considérer *la seule surproduction spéciale de 1895* (abstraction faite des années antérieures) et des premiers mois de 1896, le produit dont toute la surtaxe a été encaissée par les distillateurs, correspond à 400,000 hectolitres de contenance imposable. Se plaçant au point de vue du Gouvernement, il a condamné ses retards depuis la loi sur les distilleries. Néanmoins, la production mensuelle moyenne de 1896, en ajoutant l'excédent spécial de 1895, correspondant sensiblement à la moyenne de 1893-1894, et en second lieu, le produit se relevant, en octobre, très notablement, enfin la discussion des précédents ne l'amenant pas aux conclusions du Gouvernement, ce membre ne trouve pas la justification des évaluations budgétaires pour 1897.

Il réclame aussi des détails sur l'évaluation des produits du tabac ; il a

calculé l'an dernier que la loi nouvelle, licence comprise, entraînerait une augmentation de 1 million.

Quant au fonds communal, il est d'avis depuis longtemps, comme le Gouvernement, que ce fonds est mal réparti; il s'en est longuement expliqué dans l'avant-dernière session, il a proposé une réforme dans une proposition d'impôt général sur le revenu et où il opérait la conversion de l'accise sur les bières et le sucre en garantissant aux communes l'équivalent du rendement actuel. Le projet du Gouvernement apparaît comme rattaché à une réforme de la contribution personnelle et à une diminution du principal de ces impôts, que l'on s'applique à mieux répartir.

En ce qui concerne le fonds communal en lui-même, la répartition d'après la population ne s'appliquera, d'après le projet, qu'à des excédents futurs, très faibles et très lents à se produire. Cette réforme consolide, d'autre part, la répartition injuste d'impôts indirects.

Pour ce qui est du vin, tout aurait dû graviter autour du point de vue hygiénique et moral, pour atteindre une véritable efficacité; l'antagonisme du vin et de l'alcool implique une plus large expansion de la consommation du vin et un plus grand abaissement des droits que le projet ne le comporte.

On a répondu à l'honorable membre que le Gouvernement a agi sagement en tenant compte des multiples facteurs qui peuvent transitoirement faire fléchir le rendement de l'impôt sur l'alcool; il est plus prudent de tenir compte des diverses éventualités dans la fixation des évaluations que de s'exposer à des mécomptes pour le prochain exercice; l'expérience étant faite pour cet exercice, on aura des bases plus certaines pour les évaluations futures. On ajoute que le stock en alcool n'a pas été la conséquence de la surproduction d'une année; déjà il y a trois ans, les industriels signalaient l'état de surproduction et réclamaient la limitation de la production au sein de la Commission des distilleries par la fixation de ce qu'on nommait « le contingent ». Qui peut prévoir exactement en ce moment l'effet de la réduction du droit pour les distilleries agricoles, la perte de recettes par la dénaturation, le chiffre exact de la diminution de la consommation ?

Il serait du reste plus grave d'avoir un Budget en déficit que de voir l'exercice se clôturer par un excédent de recettes.

Quant à la suppression des droits encore existants sur le café au profit des communes — le droit au profit de l'État est supprimé depuis plusieurs années — et la suppression du droit sur le thé, le Gouvernement prend l'engagement d'en faire la proposition à la Chambre.

On ne fait, du reste, pas d'objection à ce que le Gouvernement soit appelé à préciser davantage les raisons qui l'ont engagé à ne pas surélever l'évaluation du rendement de l'accise sur l'alcool et à s'expliquer sur ses intentions quant à l'époque de la suppression des droits d'entrée sur le café et sur le thé.

D'autres membres font encore observer qu'il n'y a pas grande utilité à introduire dans le pays un vin à bon marché, qui serait malheureusement de qualité inférieure. Nos populations préfèrent la bière; même en France, la bière se consomme de plus en plus et tend à remplacer le vin dans de nombreuses régions.

Ces membres ne croient point qu'il y ait un antagonisme entre la consommation du vin et celle de l'alcool; les vins étant eux-mêmes souvent fortement alcoolisés, l'intérêt social n'existe pas à ce point de vue.

Quant aux mesures proposées en ce qui concerne le fonds communal, elles ne sont pas de nature à soulever de critiques sérieuses.

Le projet est adopté à l'unanimité, moins un vote négatif.

5^e SECTION. — Un membre demande s'il n'y aurait pas utilité à exprimer le vœu que la Chambre aborde le plus tôt possible l'examen de la proposition de loi réduisant le taux de l'impôt foncier des terres arables.

Cette proposition est combattue.

On insiste également pour que les droits de navigation soient supprimés ou du moins réduits.

Un membre demande s'il n'y aurait pas utilité à majorer le chiffre de l'évaluation pour la redevance des mines. Un autre membre estime que non.

Un membre dit que les exploitations minières consenties au profit de sous-traitants échappent à la taxe proportionnelle.

On demande que la nouvelle loi sur les tabacs soit appliquée le plus tôt possible, du moins dans ses dispositions qui visent la répression de la fraude.

Un membre considère la majoration des droits sur les vins importés en bouteilles comme un progrès. Il croit cependant qu'il n'y aura pas de compensation de ce chef à la perte que subira le Trésor, par la réduction du droit de 25 à 20 francs pour les vins en cercles.

Un membre défend les propositions relatives au fonds communal telles qu'elles sont formulées par le Gouvernement.

Le projet est adopté à l'unanimité, moins deux abstentions.

6^e SECTION. — Des membres demandent à quelle époque la réduction de l'impôt foncier sera décrétée, où en est la revision cadastrale des propriétés bâties et quand il sera procédé à celle des propriétés non bâties.

On demande à quelle date la suppression des droits d'entrée sur le café et le thé sera proposée.

Un membre demande que le droit de licence soit généralisé pour tous les cabaretiers et qu'un projet conçu en ce sens soit déposé avant le 1^{er} janvier prochain.

Un membre demande que la nouvelle loi sur les tabacs ne soit pas appliquée à la récolte de 1896.

Le projet de Budget est adopté par 11 voix et 3 abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

L'attention de la section centrale s'est principalement portée sur le titre I du projet de Budget comprenant le produit des droits de douanes et des droits d'accises, et sur les modifications qui sont proposées à des lois d'impôt ainsi qu'à la loi du 18 juillet 1860 relative au fonds communal.

On s'est demandé s'il est bien conforme aux principes de modifier des lois ayant un caractère permanent, par une loi de Budget qui est annuelle? Tout

en désirant qu'on ait recours le moins possible à cette procédure, nous croyons pouvoir répondre que l'affirmative ne paraît pas douteuse.

Il existe tout d'abord de nombreux précédents.

La loi du 30 décembre 1856, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1857, porte une disposition qui abroge l'article 63 de la loi du 2 août 1822, sur les bières et vinaigres; la loi du 28 décembre 1858, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1859, dispose en ce qui concerne les droits d'entrée, de sortie, de transit, de tonnage, de droits de timbre sur les quittances en matière de douane et d'accise, et la taxe des lettres; la loi du 20 décembre 1862, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1863, apporte de notables modifications à des lois d'impôt, et notamment à la loi précitée du 18 juillet 1860.

On peut rappeler encore, parmi les lois du Budget des Voies et Moyens modifiant des lois d'impôt, celles du 20 décembre 1867, du 20 décembre 1868, du 28 décembre 1870, du 24 décembre 1871, du 19 décembre 1874, du 24 décembre 1877 et du 27 décembre 1884. Il y a aussi, pour en citer une de date plus récente, la loi du 26 décembre 1885, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1886, qui dispose que le minimum garanti au fonds communal dans le produit net des eaux-de-vie par l'article 7 de la loi du 30 juillet 1883, est étendu à l'année 1886; et enfin il y a la loi du 30 décembre 1889 qui règle la perception des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes.

Il importe en outre de faire remarquer que ces précédents sont conformes à l'opinion qui a toujours prévalu au sein des Chambres : à savoir que les lois d'impôt n'ayant d'existence que par la loi du Budget des Voies et Moyens, il est logique que celle-ci puisse amender celles-là.

L'article 111 de la Constitution dit en effet :

« Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement.

» Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont » renouvelées. »

On peut ajouter que la loi instituant le fonds communal participe de la nature des lois d'impôt, en ce sens que son exécution dépend de la loi du Budget des Voies et Moyens. Il est évident, en effet, que l'alimentation dudit fonds exige que la perception des impôts soit assurée. Il est donc rationnel que la loi du Budget des Voies et Moyens puisse apporter des modifications à la loi sur le fonds communal.

MODIFICATIONS AUX DROITS D'ENTRÉE ET AUX DROITS SUR LES VINS.

Le Gouvernement indique dans la Note préliminaire, les motifs qu'il fait valoir pour justifier ses propositions. Il désire abaisser, dans l'intérêt des classes laborieuses, les taxes qui pèsent sur les boissons hygiéniques. Il rappelle qu'on est entré dans cette voie en supprimant l'année dernière les droits sur le cacao en fèves; il annonce qu'il proposera prochainement à la Législature l'abolition des taxes d'entrée sur le thé et celles encore existantes sur le café.

La loi du 30 juin 1887, proposée par l'honorable M. Beernaert, a en effet

supprimé la part de l'État dans le produit du droit d'entrée sur le café, et dont le montant s'élevait annuellement à près d'un million de francs.

La nouvelle suppression annoncée ne sera pas moins importante; elle entraînera un sacrifice de recettes annuelles pour le Trésor de 2,500,000 francs.

La section centrale a posé la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
Vers quelle époque le Gouvernement compte-t-il déposer le projet de loi supprimant les droits d'entrée sur le thé et ceux existants encore au profit du fonds communal sur le café?	L'abolition des droits d'entrée sur le thé et ceux encore existants sur le café, sera décrétée dans un projet de loi contre l'alcoolisme, qui substituera au droit sur le café d'autres ressources pour le fonds communal.
Le fonds communal perçoit le produit intégral des droits sur le café; par quelles ressources compte-t-on remplacer ce revenu du fonds communal?	Il est impossible d'indiquer dès à présent l'époque où ce projet de loi pourra être déposé. En tout cas, afin de ne pas jeter le trouble dans le commerce, on proposera de ne rendre applicable la suppression des droits en question que trois mois au moins après le vote de la loi.

DROITS SUR LES VINS.

En ce qui concerne les modifications aux droits perçus sur les vins, voici l'économie des propositions de M. le Ministre des Finances.

Le Gouvernement, à la suite d'un examen approfondi, a dû abandonner son premier projet qui consistait à établir une distinction entre les vins *communs* et les autres vins afin de pouvoir réduire les droits sur les premiers et faciliter leur introduction dans le pays. Il se serait heurté à des difficultés d'application presque insurmontables et la régularité de la perception de l'impôt aurait été compromise.

Le projet se borne dès lors à abaisser les droits sur les vins en cercles, sans distinction de qualité, de 23 francs à 20 francs l'hectolitre, et à porter de 23 à 60 francs par hectolitre la taxe sur les vins importés en bouteilles.

Cette différence de traitement pour les vins en cercles et les vins en bouteilles s'inspire du régime douanier de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal, de la Roumanie et de la Russie.

Pour mettre les nouveaux droits en rapport avec l'impôt sur l'alcool, on propose les dispositions suivantes : sont exclus du régime des vins, ceux qui titrent au delà de 21 % d'alcool; on considère ces vins comme de véritables liqueurs; de plus, les vins titrant une force alcoolique supérieure à 15 % (jusqu'à 25 %) acquitteront, outre le droit d'accise ordinaire de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés. On veut prévenir les fraudes qui consisteraient à importer des vins communs en vue d'en retirer l'alcool à l'insu du fisc.

Les vins dits médicinaux qui sont généralement riches en alcool et qui ont été différemment taxés dans le passé, seront rangés désormais pour la perception des droits dans la catégorie des vins en bouteilles.

La déduction pour les vins en cercles importés sur lie, qui variait entre 6, 10 et 14 litres par 96 litres, sera fixée désormais uniformément à 10 litres par hectolitre.

Les termes de crédit accordés aux négociants pour le payement des droits sur les vins qu'ils importent à leur consignation sont modifiés de la manière suivante : ils sont fixés à neuf mois, sauf pour les vins sortant des entrepôts publics ou des entrepôts particuliers pour lesquels le crédit est réduit à trois mois, la durée du dépôt dans ces derniers établissements étant illimité.

S'inspirant de ce qui existait antérieurement à 1862 et d'une disposition récente qui a été inscrite dans la loi sur les tabacs, le projet propose de rétablir la taxe spéciale sur les entrepôts particuliers en compensation des frais de surveillance ; le tarif de cette taxe sera arrêté par le Gouvernement. La section centrale estime que cette taxe doit s'appliquer à tous les entrepôts particuliers. La rédaction de l'article 7 pourrait laisser un doute à ce sujet. On propose de l'amender comme suit : « Les entrepôts particuliers sont soumis à une taxe spéciale au profit de l'État, en compensation des frais de surveillance. »

Enfin, comme conséquence de la surélévation des droits sur les vins en bouteilles, le projet frappe d'un impôt spécial de 40 francs par hectolitre les vins mousseux fabriqués dans le pays ; l'accise totale équivaldra ainsi aux droits sur les vins mousseux importés. Diverses autres dispositions sont proposées pour régler et assurer la perception de ce droit d'accise.

Ainsi qu'on l'a vu par l'analyse des procès-verbaux des sections, ces propositions ont fait l'objet de diverses critiques ; ces dernières portent moins sur la différence de traitement qui est faite aux vins en bouteilles et à ceux logés en cerces que sur la réduction de droits de 25 à 20 francs, que des membres considèrent comme insuffisante.

On a proposé de réduire le droit à 5 francs à l'hectolitre. Cette proposition a été appuyée par un membre au sein de la section centrale. Celle-ci a posé la question suivante au Gouvernement :

QUESTION.

Quelle serait la diminution de recettes que subirait le Trésor si les droits d'entrée sur les vins en cerces étaient réduits à cinq francs ?

RÉPONSE.

En se basant sur l'importation moyenne des cinq dernières années, cette diminution serait de fr. 5,576,000, déduction faite du produit présumé des nouveaux droits proposés sur les vins en bouteilles

Il résulte des explications données dans la Note préliminaire — en tenant compte à la fois du produit présumé des nouveaux droits proposés sur les vins en bouteilles et de la diminution de recettes qu'entraînera l'abaissement des droits de 25 à 20 francs — que le Trésor subira par l'ensemble des mesures projetées une diminution de recettes de 170,000 francs.

La réduction du droit à 5 francs aurait donc vraisemblablement pour effet un sacrifice de revenu de plus de trois millions ; or, on ne propose aucune compensation à cette perte.

Cette considération a engagé la section centrale à rejeter la proposition par 5 voix contre 1.

Des membres ont en outre émis des doutes sérieux sur l'utilité du développement de la consommation des vins de qualité médiocre, au point de vue de l'hygiène.

Ils estiment de plus qu'une consommation plus grande serait sans efficacité pour combattre l'alcoolisme. La consommation de la bière, qui est la boisson

populaire par excellence en Belgique, a pris, dans ces dernières années, un grand développement, même dans les pays producteurs de vins, notamment en France, et s'y est substituée dans une large mesure à celle des vins.

DROITS SUR LES ALCOOLS.

On a critiqué l'évaluation du produit des droits sur l'alcool telle qu'elle figure au Budget.

La section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

QUESTION.

Sur quelle base le Gouvernement a-t-il évalué la nouvelle recette de 7 millions 300 mille francs devant provenir de l'alcool, évaluation qui a été critiquée comme devant être au-dessous de la réalité ?

RÉPONSE.

Le chiffre de 44 1/2 millions de francs, prévu au projet de Budget des Voies et Moyens pour 1897 — du chef de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes — est justifié dans la Note préliminaire, page 18.

Ainsi qu'il est dit dans cette note, si l'on ne considérait que l'augmentation du taux du droit, lequel a été porté de 64 à 100 francs par la loi du 17 juin dernier, la plus-value des recettes devrait être évaluée à environ 20 millions $\left(\frac{37 \times 100 - 64}{64} \right)$.

Mais il a fallu tenir compte de différents facteurs qui contribueront à réduire les recettes dans de notables proportions; certains de ces facteurs sont constants, d'autres n'auront que des effets momentanés.

L'influence des uns et des autres sur les recettes probables de 1897 ne peut être déterminée avec précision.

En effet, est-il possible d'établir en ce moment :

Quelle sera la diminution de la consommation à résulter du relèvement du droit d'accise; quel sera l'effet de la réduction d'impôt accordée aux distilleries agricoles par la loi du 15 avril 1896; à combien s'élèvera la diminution de recettes du chef de la dénaturation des alcools destinés à des usages industriels; quelle sera l'influence sur les recettes de 1897 des stocks d'alcools accumulés depuis quelques années ?

Enfin, on croit devoir faire remarquer que pour calculer l'augmentation proposée, le Gouvernement a pris comme base d'évaluation la moyenne des recouvrements des cinq dernières années, soit 37 millions, alors qu'il a toujours été admis que la recette correspondant à la consommation réelle (d'après le droit de 64 francs), ne s'élève qu'à environ 55 millions.

Ces considérations faisaient un devoir au Gouvernement de prendre, comme base principale de ses évaluations, l'importance de la fabrication constatée depuis la mise en vigueur de la loi précitée du 17 juin; le tableau ci-contre fournit à cet égard d'utiles indications.

C'est d'après les données qui précèdent que le produit probable de l'accise sur les eaux-de-vie a été porté à 44 1/2 millions et on pourrait s'étonner que des critiques se soient produites au sujet de cette estimation.

DISTILLERIES.

Tableau comparatif présentant les contenances imposables et les droits créés du 1^{er} janvier au 31 octobre des années 1895 et 1896.

ANNÉE 1895.			ANNÉE 1896.		
MOIS.	CONTENANCES imposables déclarées.	MONTANT des droits créés	MOIS.	CONTENANCES imposables déclarées.	MONTANT des droits créés.
	Hectol.	Francs.		Hectol.	Francs.
Janvier . . .	{ Indust. . 251.985 54 Agric. . 57.240 40	{ 3,207,112 83 577,749 43	Janvier . . .	{ indust. . 258.441 48 agric. . 35.500 84	{ 3,481,569 21 372,149 35
Février . . .	{ Indust. . 252.021 69 Agric. . 53.554 45	{ 3,446,551 01 542,801 11	Février . . .	{ indust. . 245.558 58 agric. . 35.808 46	{ 3,451,160 14 380,656 51
Mars	{ Indust. . 248.650 03 Agric. . 55.880 57	{ 3,451,266 54 567,908 14	Mars	{ indust. . 245.458 10 agric. . 34.833 48	{ 3,440,805 09 567,920 36
Avril	{ Indust. . 241.978 08 Agric. . 55.540 64	{ 3,310,591 45 545,325 75	Avril	{ indust. . 221.553 46 agric. . 52.159 61	{ 3,078,316 37 544,213 21
Mai	{ Indust. . 194.810 85 Agric. . 25.968 04	{ 2,688,174 77 269,850 67	Mai	{ indust. . 203.544 47 agric. . 27.251 51	{ 3,653,452 03 294,105 55
Juin	{ Indust. . 205.939 98 Agric. . 23.505 96	{ 2,761,547 25 245,925 26	(¹) Juin	{ indust. . 108.132 24 agric. . 8.921 78	{ 5,582,025 81
Juillet	{ Indust. . 255.859 52 Agric. . 20.676 58	{ 3,555,058 28 225,906 67	(²) Juin	{ indust. . 96.857 55 agric. . 12.953 74	{ 324,581 64
Août	{ Indust. . 148.583 55 Agric. . 15.817 59	{ 2,157,845 53 176,409 89	Juillet	{ indust. . 160.095 04 agric. . 15.106 51	{ 3,528,893 96 281,049 85
Septembre . .	{ Indust. . 190.882 68 Agric. . 17.121 48	{ 2,650,756 67 190,248 88	Août	{ indust. . 93.562 02 agric. . 11.057 69	{ 2,155,065 56 203,407 26
Octobre . . .	{ Indust. . 235.725 44 Agric. . 25.222 65	{ 3,105,653 57 277,727 04	Septembre . .	{ indust. . 128.699 04 agric. . 14.165 97	{ 2,796,241 06 266,117 71
			Octobre . . .	{ indust. . 176.503 54 agric. . 17.409 23	{ 3,607,047 42 317,271 86

(¹) Du 1^{er} au 18 juin.

(²) Du 19 au 30 juin.

FONDS COMMUNAL.

Le projet de loi apporte des modifications importantes à l'organisation du fonds commun. Aux termes d'un premier article nouveau, il sera attribué à chaque commune, à titre de minimum de quote-part dans la répartition annuelle, une somme égale à la quote-part qu'elle a touchée pendant l'année 1893. En cas d'insuffisance de recettes, la somme nécessaire pour assurer à chaque commune ce minimum est prélevée sur la réserve.

Cette modification ne semble pas devoir donner lieu à des critiques fondées quant à son principe même. On s'est demandé seulement s'il était nécessaire de la formuler en ce moment et avant que la revision des contributions personnelle et foncière soit réalisée. On reconnaît néanmoins que la disposition a pour but de faire respecter les situations acquises. On peut ajouter que la quote-part que les communes ont touchée en 1893 est la plus élevée qu'elles aient reçue depuis l'institution du fonds communal; les sommes distribuées pour cette dernière année ont été de 33,196,004 francs, alors que les années précédentes il avait été distribué seulement de 28 à 33 millions.

M. le Ministre des Finances a voulu éviter dès à présent que la réforme de la contribution personnelle et de la contribution foncière ne jette la perturbation dans les finances communales. Aux termes de la loi du 18 juillet 1860, qui a institué le fonds communal, la répartition de celui-ci a lieu au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, du principal de la contribution personnelle, augmenté du montant des exemptions consenties par la loi du 26 août 1878 et par celle du 9 août 1889, modifiée par la loi du 18 juillet 1893; enfin, du principal des cotisations de certaines patentes. Or, plus des $\frac{7}{10}$ des produits qui alimentent le fonds, dit l'Exposé des motifs, sont répartis d'après ces trois bases.

A cette première modification, le Gouvernement en ajoute une seconde qui touche davantage aux règles qui ont été suivies jusqu'ici pour la répartition du fonds communal.

Une fois le minimum de la quote-part atteint, l'excédent des recettes, déduction faite éventuellement de la retenue au profit du fonds de réserve, sera réparti d'après le chiffre de la population des communes, tel qu'il est constaté par le dernier recensement décennal.

Cette répartition se fera en même temps que celle du produit du second semestre du fonds spécial communal.

Pour cette seconde répartition, on écarte donc complètement les contributions directes comme base de la répartition, pour s'en tenir exclusivement à l'élément population. On a agi de la même manière pour le fonds communal de 6 millions créé par la loi du 19 août 1889 qui est réparti par tête d'habitant.

Le Gouvernement expose longuement dans la Note préliminaire les motifs qui l'ont engagé à introduire la modification. On peut les résumer ainsi : étant donnée la nature des recettes du fonds communal — d'un côté, le produit des postes, les droits sur les vins et les sucres; de l'autre, les droits sur le café, les eaux-de-vie et les bières — la part contributive des communes dépend à

la fois du degré d'aisance des habitants et du chiffre de la population ; il y a lieu dès lors de combiner ces deux éléments.

Mais pour ne point troubler les situations acquises sous l'empire de la loi de 1860, l'excédent des recettes futures sur les revenus de 1893, sera seul distribué au prorata de la population.

Nous pensons que mieux vaut s'en tenir à la combinaison proposée que de bouleverser toute l'organisation actuelle en introduisant l'élément population comme base unique de toute la répartition.

On s'est demandé s'il faut continuer à prendre en considération le chiffre de la population tel qu'il est fixé par le dernier recensement décennal ou s'il n'est pas préférable — et la Chambre a reçu des pétitions de plusieurs administrations communales en ce sens — de s'en référer au chiffre annuel de la population ?

La majorité de la section centrale estime que le recensement offre des garanties d'exactitude et de contrôle que ne présentent pas, au même degré, les relevés annuels de la population.

La même règle a été inscrite dans la loi du 19 août 1889, portant création du fonds communal spécial de six millions.

EXPERTISE CADASTRALE.

Cette question a un rapport étroit avec celle que nous venons d'examiner.

L'article 18 propose d'autoriser le Ministre des Finances à faire procéder à l'expertise parcellaire des propriétés bâties et non bâties et à réglementer les mesures d'exécution, en stipulant, en outre, que les nouvelles évaluations seront établies d'après la valeur locative actuelle des propriétés. Un crédit de 1,500,000 francs a été voté pour cet objet, pour l'exercice en cours, et un crédit de même import est proposé au projet de Budget des Finances pour l'année 1897.

La section centrale a demandé les renseignements suivants à M. le Ministre des Finances :

QUESTION.	RÉPONSE.
Opérations de la revision cadastrale.	a. L'Administration des contributions directes n'a pas connaissance du fait signalé ci-contre.
a. On signale que des experts se font remettre en blanc des bulletins.	Lorsque les propriétaires n'assistent pas à l'expertise ou s'ils refusent d'y adhérer, les experts sont tenus de leur donner avis par la voie postale du résultat de l'expertise.
b. Dans quel délai croit-on que les opérations seront terminées ?	Les propriétaires peuvent présenter leurs observations ou leurs réclamations dans le délai d'un mois à partir de la date du bulletin de communication de l'évaluation.
c. Quand pourra-t-on commencer la revision des propriétés non bâties ?	En outre, ils auront le droit de réclamer contre cette évaluation pendant la première année de l'imposition à la contribution foncière d'après le nouveau revenu cadastral, alors même qu'ils auraient adhéré à l'expertise.

b. Les opérations de la revision des propriétés bâties ont été commencées le 1^{er} septembre dernier et elles seront poursuivies avec la plus grande célérité, afin d'être complètement achevées dans le délai d'une année.

c. Ce travail sera entrepris aussitôt que les opérations relatives aux nouvelles évaluations des propriétés bâties seront terminées, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1897.

TABACS.

La section centrale a posé la question suivante au Gouvernement :

QUESTION.

III. On a exprimé le vœu au sein d'une section que la loi sur le tabac indigène ne soit pas appliquée à la récolte de 1896.

Quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard?

RÉPONSE.

Il résulte de l'article 55 de la loi du 17 avril 1896 que les tabacs séchés, fabriqués ou non fabriqués, qui existeront dans le royaume au moment de la mise en vigueur de la loi, seront exemptés du droit d'accise moyennant les formalités à régler par arrêté royal.

Cette disposition s'appliquera, en fait, aux tabacs de la récolte de 1896.

DROITS DE NAVIGATION.

La plupart des sections ont rappelé les déclarations de M. le Ministre des Finances, relativement à la réduction des péages sur les rivières et canaux dont le produit est évalué à 1,260,000 francs.

Plusieurs membres de la section centrale ont insisté pour que la réduction soit réalisée pour le prochain exercice.

La question suivante a été posée.

QUESTION.

I. On demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la réduction des péages sur les canaux et rivières qui a été annoncée plusieurs fois.

RÉPONSE.

Le Ministre des Finances a eu l'occasion de s'en expliquer notamment au cours de la discussion du Budget des Voies et Moyens pour 1896 (*Ann. parl.*, session 1895-1896, Ch. des représ., p. 243; id., Sénat, p. 31) et à l'occasion d'une interpellation de M. Anseele (*Ann. parl.*, même session, p. 1675).

Voici les déclarations faites par le Ministre en réponse à M. Anseele sur la question des droits de navigation :

« Ce qu'il serait possible d'accorder à la
 » batellerie, comme je l'ai expliqué à ses repré-
 » sentants, c'est une réduction de péage sur
 » certains transports pondéreux de matières
 » premières pour lesquelles le transport par

» eau est naturellement indiqué. Ces matières
 » premières n'exigent pas une grande célérité
 » de transport; elles ne peuvent être trans-
 » portées qu'à un prix très réduit, et, en ce
 » qui les concerne, je le répète, je suis tout
 » disposé à étudier les réductions à introduire
 » dans le tarif des droits de navigation.

» Ma réponse peut se résumer comme il
 » suit :

» Pour ce qui est des droits de navigation,
 » pas de suppression, mais réduction notable
 » en ce qui concerne certaines matières pon-
 » déreuses. »

Le Gouvernement compte pouvoir réaliser
 ces intentions à bref délai.

Une dernière question a été posée au Gouvernement.

QUESTION.

On demande quels sont les monuments
 visés par l'article 31 du tableau, chapitre III,
 dont la visite doit produire une recette évaluée
 à 3,000 francs.

RÉPONSE.

L'État a exproprié l'abbaye de Villers et pro-
 cède à des travaux de restauration et de conso-
 lidation.

Pour éviter une trop grande affluence de
 visiteurs pendant la période d'exécution des
 travaux, il a paru opportun de continuer *pro-
 visoirement* à percevoir un droit d'entrée
 sauf à le réduire dans une certaine mesure
 pour les visites du dimanche.

On examinera, après l'achèvement des tra-
 vaux, s'il y a lieu de maintenir la taxe ou de
 laisser visiter gratuitement la propriété.

Il n'est pas question, pour le moment,
 d'étendre la mesure à d'autres cas analogues

Le projet du budget a été adopté à l'unanimité des membres, moins une
 abstention.

Le Rapporteur,
 L. DE SADELEER.

Le Président,
 P. TACK.